

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Decision relative a la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage agricole au lieu-dit « Le Bosc aux Lièvres » sur la commune de Tôtes (Seine-Maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État d'ans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- la demande d'examen au cas par cas n° 2023-4920 relative au projet de création d'un forage agricole, au lieu-dit « Le Bosc aux Lièvres » sur la commune de Tôtes dans le département de la Seine-Maritime, télédéclarée sous le numéro A-3-4QN7AQLBO par Monsieur Paul VANDENBULCKE, gérant de l'EARL Vandenbulcke, maître d'ouvrage, et reçue complète le 17 mai 2023 ;
- vu la décision du 12 juillet 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale ;
- vu le recours gracieux formé par Monsieur VANDENBULCKE contre la décision du 12 juillet 2023 soumettant le projet à évaluation environnementale, reçu le 25 août 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres, au lieu-dit « Le Bosc aux Lièvres », pour irriguer 30 hectares de maïs et 30 ha de pommes de terre sur la commune de Tôtes dans la Seine-Maritime, à raison d'un prélèvement d'environ 70 000 m³ maximum d'eau par an et un débit de 60 m³ par heure lors de la période estivale ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage au dossier initial :

- une analyse des incidences quantitatives à l'échelle de l'ensemble des prélèvements concernant la ressource en eau (souterraine et superficielle) pendant les périodes où l'eau est plus rare ;
- une modification de la profondeur du forage projeté, ramenée à 80 mètres, contre 110 mètres initialement ;
- une présentation des résultats théoriques du rabattement de la nappe ;
- une présentation de mesures d'économie d'eau et de pilotage du système d'irrigation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle cadastrée Zi 0061, au lieu-dit « *Le Bosc aux Lièvres* » sur la commune de Tôtes dans le département de la Seine-Maritime ;
- hors de tout site Natura 2000, les plus proches étant les zones spéciales de conservation « Bassin de l'Arques », référencée FR2300132, et « Forêt d'Eawy », référencée 2302002, toutes deux à environ 15 km, sans que l'intégrité de celles-ci ne paraisse remise en cause;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la ZNIEFF de type II la plus proche, « La vallée de la Saâne », étant localisée à environ 2 kilomètres, la ZNIEFF de type I la plus proche, « Vassonville », étant localisée à environ 5 kilomètres ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

Considérant que le projet est localisé au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau destinée à la consommation humaine de Belleville-en-Caux; que cependant ce captage est destiné à l'abandon; qu'en conséquence, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts en la matière;

Considérant que la nappe visée est celle de la « Craie altérée du littoral cauchois » (identifiée FRHG221), qui n'est pas identifiée comme en déficit quantitatif; que le dossier évalue l'impact quantitatif du prélèvement à l'échelle du son bassin versant constituant l'aire d'alimentation du forage projeté; que selon les calculs de cumul des prélèvements, prenant en compte les forages existants, l'ensemble des volumes prélevés sur cette aire passera de 0,048 % à 0,272 % de l'apport volumétrique total, ce qui demeure faible; que ces calculs intègrent une baisse potentielle de 30 % du volume d'apport dans la perspective des effets du changement climatique;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'essais de pompage à un débit d'au moins 60 m³ par heure pendant 24 h, afin de vérifier le caractère exploitable du forage; que les eaux prélevées à cette occasion seront stockées dans une cuve présente sur l'exploitation agricole avant d'être rejetées sur les terres d'une pépinière; qu'en cas d'échec, il sera comblé par des matériaux inertes;

Considérant que le projet est localisé en zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de l'Albien Néocomien; que l'altitude du toit de la nappe est repérée à 30 mètres NGF sur la commune de Tôtes selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 2007; que le forage se faisant à une altitude approximative de 140 mètres et à une profondeur de 80 mètres, il n'est pas susceptible d'atteindre le toit de cette nappe;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage devra être équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ouvrage prévoyant de respecter les règles de l'art, c'est-à-dire que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur les premiers mètres, la pose d'un capot de fermeture sur la tête du forage, ainsi que par la création d'une margelle de béton scellée en aplomb;

Considérant les résultats du calcul théorique du rayon d'incidence du forage, évalué à 150 m autour, avec un rabattement identifié de 2,92 m au point du forage et de 0,82 m à 10 m de distance ;

Considérant que le dossier présente des éléments relatifs à la mise en place de mesures d'économie d'eau et de pilotage du système d'irrigation, de manière à optimiser l'utilisation de la ressource (notamment, installation d'une station météo, d'une sonde hydrométrique connectée, caractère programmable du système);

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

DÉCIDE

Article 1er

La décision préfectorale du 12 juillet 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de création de forage agricole au lieu-dit «Le Bosc aux Lièvres » sur la commune de Tôtes (Seine-Maritime) est retirée.

Article 2

Le projet de création d'un forage agricole, au lieu-dit «Le Bosc aux Lièvres » sur la commune de Tôtes (Seine-Maritime) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 26 octobre 2023

Le préfet de la legion Normandie

Jean-Benoît ALBERTINI

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr